

Droit aux prestations en cas de retraite

Information aux futurs retraités des CPI

08.03.2023 / 07.06.2023 / 13.09.2023

Agenda

Organisation CAP Prévoyance

Fondation et CPI / Administration / Service assurance

Plan de prévoyance

Âges de départ à la retraite / Pension de retraite / CIE / Retraite partielle / Avance remboursable en viager / Prestation partielle en capital / Pension pour enfant de retraité / Prestations de survivants / Adaptation des pensions à l'évolution des prix / Allocation unique aux pensionnés

Documents et informations utiles

Fiche d'assurance / Formulaires et calendrier / Fiche d'assurance / FAQ / Vidéos

AVS / ACi

Calcul anticipé de la rente - demande de calcul d'une rente future / Rentes de vieillesse / Age flexible de la retraite / Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS/AI et aux APG / Retraite anticipée involontaire / Adresses utiles

URCAP

Présentation de l'Union des retraités de CAP Prévoyance – Daniel POSCIA

Organisation CAP Prévoyance

Une Fondation avec deux Caisses de Prévoyance Internes (31.12.2022)

Fondation CAP Prévoyance

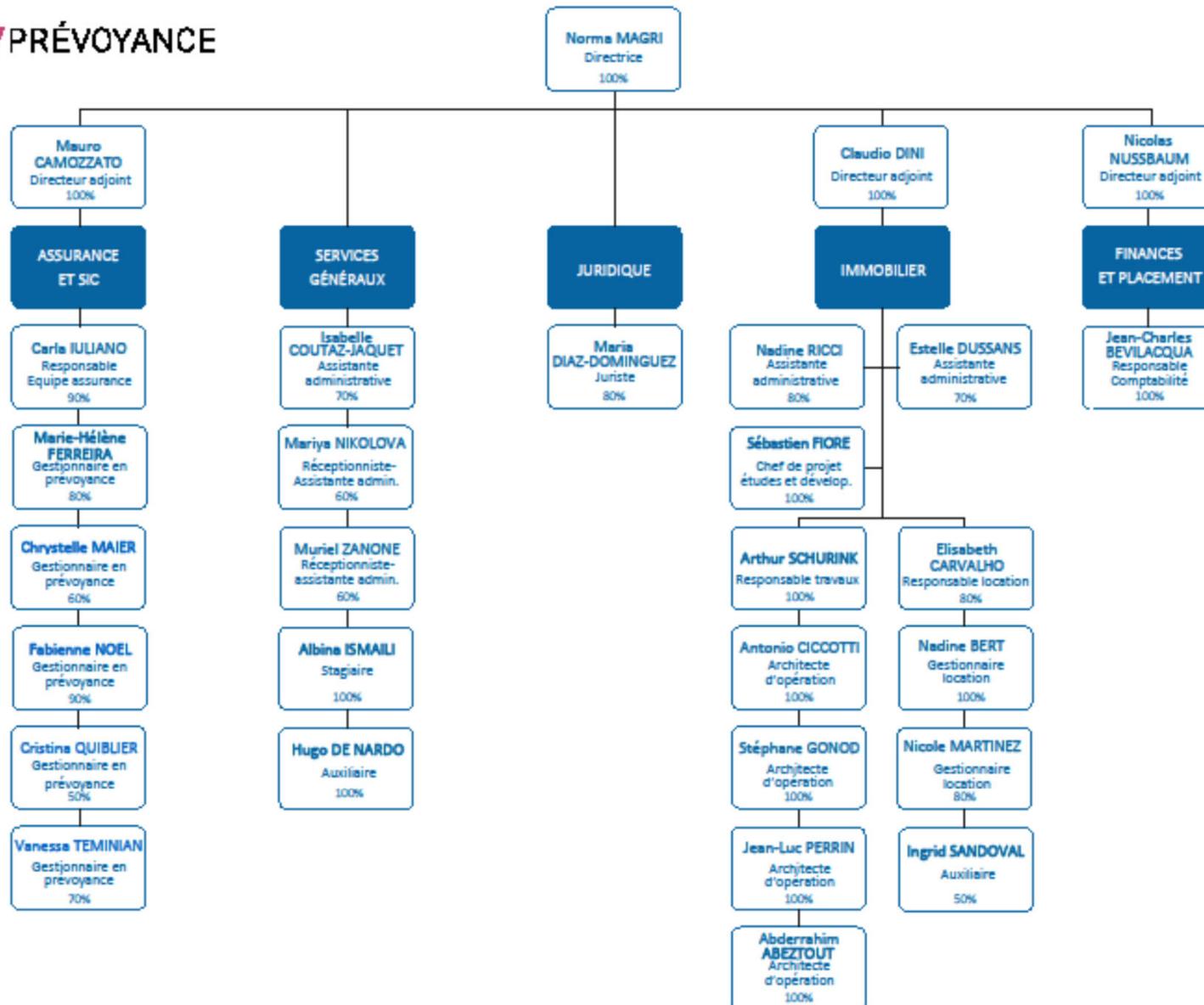
- 1 Conseil de Fondation (16 pers. + URCAP)
- 1 Administration (23.90 ETP)
- 2 Caisses de Prévoyance Internes (CPI)
- 3 Commissions (Placement / Assurance et Juridique / Bureau)

CPI Villes et Communes

- 1 Comité de gestion (18 pers. + URCAP)
- 52 employeurs affiliés
- 6'883 assurés actifs
- 3'873 pensionnés
- Taux de couverture 75.96%
- Bilan CHF 3.12 mia

CPI Services Industriels de Genève

- 1 Comité de gestion (8 pers. + URCAP)
- 1 employeur affilié
- 1'694 assurés actifs
- 1'389 pensionnés
- Taux de couverture 105.39%
- Bilan CHF 1.89 mia



Organisation CAP Prévoyance

Service assurance

Nom de famille	Personne de contact	Téléphone	E-mail
... entre A et B	Chrystelle MAIER (60%)	022 338 10 38	chrystelle.maier@cap-prevoyance.ch
... entre C et D	Cristina QUIBLIER (50%)	022 338 10 36	cristina.quiblier@cap-prevoyance.ch
... entre E et J	Marie-Hélène FERREIRA (80%)	022 338 10 37	marie-helene.ferreira@cap-prevoyance.ch
... entre K et Q	Fabienne NOEL (90%)	022 338 10 34	fabienne.noel@cap-prevoyance.ch
... entre R et Z	Vanessa TEMINIAN (70%)	022 338 10 33	vanessa.teminian@cap-prevoyance.ch

Horaires d'ouverture :

08h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Adresse e-mail :

assurance@cap-prevoyance.ch

Ages de départ à la retraite

Age minimum de départ à la retraite 58 ans mais...

Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique ou dans les cas de restructuration d'entreprise l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite **avant** l'âge de 58 ans révolus.

Age maximum de départ à la retraite 64 ans mais...

Si le contrat de travail prévoit un âge maximum inférieur ce dernier fait foi.

Avec l'accord préalable de l'employeur l'assuré « homme » peut faire valoir son droit à une pension de retraite jusqu'à l'âge **AVS** (65 ans).

Pension de retraite (1/4)

Formule

La multiplication des 3 valeurs suivantes constitue la pension annuelle de retraite

$$\begin{aligned} & \text{Salaire assuré à 100\%} \\ & \quad \times \\ & \text{Taux de rente de retraite} \\ & \quad \times \\ & \text{Taux moyen d'activité} \\ & \quad = \\ & \text{Pension annuelle de retraite} \end{aligned}$$

En cas de retraite anticipée/différée par rapport à l'âge de 64 ans, la pension annuelle de retraite est réduite/majorée de 5% par année d'anticipation/différée.

Pension de retraite (2/4)

Salaire assuré à 100%

Salaire de base à 100 % diminué de 25% (maximum 29'400 en 2023). En cas d'activité partielle, la déduction maximum est pondérée au taux d'activité.

Taux de rente de retraite

1.75% par année d'assurance (maximum 70%). En cas de retraite anticipée/prorogée le taux de rente est réduit/majoré de 5%/an.

Taux moyen d'activité

Moyenne des taux d'activité (y compris les années achetées/perdues).

Pension de retraite (3/4)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Durée d'assurance acquise	40 ans	38 ans	36 ans	34 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite <i>(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans</i>	70% <i>40 x 1.75%</i>	59.85% <i>38 x 1.75% x 90%</i>	50.4% <i>36 x 1.75% x 80%</i>	41.65% <i>34 x 1.75% x 70%</i>
Pension annuelle de retraite <i>(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)</i>	70'000 <i>100'000 x 70%</i>	59'850 <i>100'000 x 59.85%</i>	50'400 <i>100'000 x 50.4%</i>	41'650 <i>100'000 x 41.65%</i>

Pension de retraite (4/4)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013, âgés d'au moins **55 ans** et partant à la retraite à **62 ans** (à tout âge pour la CPI « SIG»), le montant de la pension de retraite **en francs**, à 62 ans, calculé sur la base du salaire assuré au 31.12.2013 et du plan de prévoyance 2013 est garanti.

Le montant de la garantie est redéterminé en cas de retraite anticipée et/ou de mutations postérieures au 31.12.2013.

Compte Individuel d'Épargne – CIE (1/2)

Préfinancement de la retraite anticipée

En cas de retraite **anticipée** le CIE est converti en rente afin d'améliorer la rente de retraite (max. 70 % du salaire assuré).

Toutefois, si l'assuré le souhaite le CIE **peut**, à certaines conditions, être versé en capital.

En cas de retraite **ordinaire** (64 ans) le CIE est versé en capital.

Le versement du CIE en capital peut être **limité** notamment en cas de préfinancement **volontaire** pour une retraite anticipée (105%).

Le CIE **divisé** par le tarif figurant à l'annexe C du règlement de prévoyance permet de déterminer la pension supplémentaire.

Compte Individuel d'Épargne – CIE (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » à 100%	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite <i>(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans</i>	70% <i>40 x 1.75%</i>	59.85% <i>38 x 1.75% x 90%</i>	50.4% <i>36 x 1.75% x 80%</i>	41.65% <i>34 x 1.75% x 70%</i>
Rente annuelle de retraite <i>(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)</i>	70'000 <i>100'000 x 70%</i>	59'850 <i>100'000 x 59.85%</i>	50'400 <i>100'000 x 50.4%</i>	41'650 <i>100'000 x 41.65%</i>
CIE constitué	150'000	150'000	150'000	150'000
Tarif selon annexe C âge atteint	18.951	19.902	20.819	21.704
Conversion « théorique » du CIE en rente annuelle <i>CIE / tarif</i>	7'915.15 <i>150'000 / 18.951</i>	7'536.95 <i>150'000 / 19.902</i>	7'204.95 <i>150'000 / 20.819</i>	6'911.15 <i>150'000 / 21.704</i>
Rente annuelle de retraite totale <i>Rente de retraite + Conversion CIE maximum rente de retraite à 64 ans</i>	70'000	67'386.95 <i>59'850 + 7'536.95</i>	57'604.95 <i>50'400 + 7'204.95</i>	48'561.15 <i>41'650 + 6'911.15</i>
CIE versé obligatoirement en capital	150'000	---	---	---

Retraite partielle (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier, en cas de réduction de l'activité d'au moins **50%** et d'une activité résiduelle de **40%**, d'une retraite partielle.

Les prestations assurées sont adaptées en conséquence et une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

Lors de la mise à la retraite « totale », la pension de retraite partielle est additionnée à la pension de retraite assurée pour l'activité résiduelle.

Retraite partielle (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Taux d'activité avant la retraite partielle	80%	90%	100%	70%
Retraite partielle	50%	50%	40%	50%
Taux d'activité après la retraite partielle	40%	45%	60%	35%
Pension annuelle de retraite partielle	35'000	29'925	Réduction < 50%	Activité résiduelle < 40%

Avance remboursable en viager (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier d'une avance **remboursable** en viager destinée à compléter la pension de retraite jusqu'à la perception de prestations de l'AVS.

Le remboursement **viager** débute en même temps que le versement de l'avance.

Le montant maximum de l'avance est égal à la **rente** simple annuelle complète maximum de l'**AVS** (29'400 en 2023), sous réserve que le remboursement soit supérieur à la pension de retraite.

Le remboursement n'est **pas reporté** sur les ayants droit en cas de décès.

Avance remboursable en viager (2/2)

Exemples

Jusqu'à 65 ans	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	58 ans	60 ans	62 ans	64 ans
Pension annuelle de retraite	41'650	50'400	59'850	70'000
Avance annuelle maximum	29'400	29'400	29'400	29'400
Remboursement annuel viager	9'276.00 <small>29'400 * 31.55%</small>	7'129.80 <small>29'400 * 24.25%</small>	4'630.80 <small>29'400 * 15.75%</small>	1'675.80 <small>29'400 * 5.70%</small>
Prestations totales	61'774.00	72'670.20	84'619.20	97'724.20
Dès 65 ans				
Pension annuelle de retraite	41'650	50'400	59'850	70'000
Remboursement annuel viager	9'276.00	7'129.80	4'630.80	1'675.80
Prestations totales	32'374.00	43'270.20	55'219.20	68'324.20
Rente annuelle de l'AVS	?	?	?	?

Prestation partielle en capital (1/2)

Principe

Outre le CIE, l'assuré peut, moyennant un délai d'annonce de **6 mois**, obtenir une prestation partielle en capital en lieu et place de la pension de retraite. Ce capital doit être affecté à la propriété d'un **bien immobilier**.

L'assuré peut également demander que le **25%** de son avoir de vieillesse acquis selon la **LPP** lui soit versé sous forme de capital lors du départ à la retraite et ce, sans condition d'affectation et sans délai d'annonce.

Le cumul de ces deux possibilités ne doit **pas** réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Prestation partielle en capital (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	58 ans	60 ans	62 ans	64 ans
Tarif selon annexe E et âge atteint	21.704	20.819	19.902	18.951
Prestation partielle en capital sollicitée	50'000	50'000	50'000	50'000
Réduction annuelle de la rente de retraite	2'303.70 <i>50'000 / 21.704</i>	2'401.65 <i>50'000 / 20.819</i>	2'512.30 <i>50'000 / 19.902</i>	2'638.40 <i>50'000 / 18.951</i>

Pension pour enfant de retraité

Principe

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études ou est **invalide** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

Le montant de cette pension correspond à la rente pour enfant calculée selon les prestations **minimales LPP**.

Prestations de survivants (1/8)

Pension de conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant :

- a au moins un enfant du défunt à charge, **ou**
- est âgé d'au moins 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans

La pension de conjoint survivant d'un retraité correspond au 60% de la pension servie.

En cas de différence d'âge de plus de 12 ans, la pension est réduite de 5%/an de son montant (maximum 50%).

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (2/8)

Indemnité au conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension.

L'indemnité unique correspond à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (3/8)

Exemples

	Exemple 1	Exemple 2
Pension annuelle de retraite	50'000	50'000
Différence d'âge entre le défunt et le conjoint survivant	10 ans	15 ans
Pension annuelle de conjoint survivant <i>(Pension annuelle de retraite x 60%) – 5%/an différence d'âge > 12 ans</i>	30'000 <i>50'000 x 60%</i>	25'500 <i>50'000 x 60% x 85%</i>
Indemnité au conjoint survivant <i>Pension annuelle de conjoint survivant x 3</i>	90'000 <i>30'000 x 3</i>	76'500 <i>25'500 x 3</i>

Prestations de survivants (4/8)

Pension de conjoint survivant divorcé

Elle correspond à la prestation **d'entretien** dont l'ex-conjoint est privé, mais au maximum à la pension de conjoint survivant calculée selon les prestations **minimales LPP**. Elle est due pour autant :

- que le mariage ait duré **10 ans** au moins, et
- qu'une **rente** ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du code civil

La CPI **peut** réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances elles **dépassent** le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

L'ex-partenaire enregistré (LPart) est assimilé à l'ex-conjoint survivant.

Prestations de survivants (5/8)

Pension d'orphelin

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage, poursuit des études ou est **invalide** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

La pension d'orphelin d'un retraité correspond au **20%** de la pension servie (**30%** pour l'orphelin de père et mère affiliés à la CPI).

Le **cumul** des rentes d'orphelins ne doit pas excéder le **60%** de la rente servie (p.ex si 4 orphelins : 15% - 15% - 15% - 15%).

Prestations de survivants (6/8)

Exemple

	Exemple 1
Pension annuelle de retraite	50'000
Pension annuelle d'orphelin <i>(Pension annuelle de retraite x 20%)</i>	10'000 <i>50'000 x 20%</i>
Pension annuelle d'orphelin de père et mère affiliés à la CPI <i>(Pension annuelle de retraite x 30%)</i>	15'000 <i>50'000 x 30%</i>

Prestations de survivants (7/8)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013 le montant des pensions de **conjoint survivant** et **d'orphelin** assurées en **francs** au 31.12.2013 est garanti.

Le montant des garanties est redéterminé en cas de mutations postérieures au 31.12.2013.

Plan de prévoyance - Prestations

Capital décès

Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède sans ouverture du droit à une autre prestation.

Le montant du capital décès est égal:

- pour les **assurés actifs**, à la **PLP** sous déduction des éventuelles créances de la Caisse
- pour les **invalides** et les **retraités** aux **versements** effectués par le défunt sous déduction des **pensions** ou **capitaux** déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la Caisse

Il n'existe aucun droit au capital décès pour les **invalides** et les **retraités** au bénéfice d'une rente depuis **10 ans ou plus**.

Le capital décès doit être sollicité dans les **12 mois** suivant le **décès** de la personne assurée.

Plan de prévoyance - Prestations

Capital décès

Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories a, b et c suivantes :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun n'ayant pas droit à une pension d'orphelin
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

Il est possible de prévoir, par une **clause bénéficiaire**, un **ordre** ou une **clef de répartition** entre les divers **bénéficiaires** d'une **même catégorie**. En revanche, il n'est pas possible de modifier l'ordre des catégories a, b et/ou c.

Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Principe

Chaque **Comité de gestion** décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des **possibilités** financières de la Caisse.

Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut **en aucun cas** dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

Plan de prévoyance - Prestations

Allocation unique aux pensionnés

Lorsque le Comité de gestion décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix, que les possibilités financières de la Caisse le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation unique aux pensionnés.

Si le Comité de gestion décide de verser une allocation unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage, ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Il peut également prévoir une clef de répartition différente pour pensions ouvertes en cours d'année.

Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

Documents et informations utiles

Statuts et règlements

RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements d'une institution de prévoyance définissent non seulement son financement, ses prestations et son organisation, mais fixent également des règles à appliquer dans des situations spécifiques comme par exemple, la liquidation partielle. A noter que CAP Prévoyance est également soumise au **cadre légal fédéral** en matière de prévoyance professionnelle.

Documents à télécharger (PDF)

- Loi constituant CAP Prévoyance
- Statuts de CAP Prévoyance
- Règlement financement et garantie Caisse Ville et communes
- Règlement de prévoyance Caisse Ville et communes
- Règlement de prévoyance Caisse SIG
- Règlement d'encouragement à la propriété du logement
- Règlement d'organisation
- Règlement de placement
- Règlement de liquidation partielle
- Règlement pour les passifs de nature actuarielle du bilan
- Directive sur la facturation des frais de gestion d'assurance

**Tout savoir sur votre caisse de pension.
Documents en ligne et agenda,
disponibles sur les liens suivants:**

Tout ce que vous souhaitez savoir, les documents en ligne et agenda sont disponibles dans la section Portrait de votre caisse.
Vous pouvez y accéder directement au moyen des liens ci-dessous.

CAISSE VILLE ET COMMUNES CAISSE SIG

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Formulaires et calendrier



FORMULAIRES

Vous êtes assuré, vous souhaitez...

vous inscrire à une **séance d'information sur le droit aux prestations en cas de retraite**
remplir le **questionnaire médical** à l'attention de notre médecin-conseil
remplir le formulaire de **demande d'amélioration de prestations** (rachat et remboursement)
obtenir un versement anticipé et/ou mettre en gage vos prestations dans le cadre de l'**encouragement à la propriété du logement**
annoncer une **clause bénéficiaire** et/ou une **communauté de vie** pour le capital décès
remplir le formulaire de **cessation d'affiliation**
remplir le formulaire de demande d'attestation en cas de **divorce/dissolution du partenariat enregistré**
remplir le formulaire pour le versement de prestations de **retraite**
remplir le formulaire pour le versement de prestations d'**invalidité**
remplir le formulaire pour l'examen du droit à une **prestation de survivant**
remplir le formulaire pour le versement de **prestations au (ex)conjoint survivant et/ou orphelin**
remplir le formulaire pour le versement de **prestation de conjoint divorcé**
demander une prestation d'**invalidité**
communiquer le **rapport médical** à l'attention de votre médecin traitant

Vous êtes pensionné, vous souhaitez...

remplir le formulaire de demande d'adhésion à l'**Union des retraités de CAP Prévoyance (URCAP)**
consulter le calendrier de paiement des prestations 2019 et 2020.

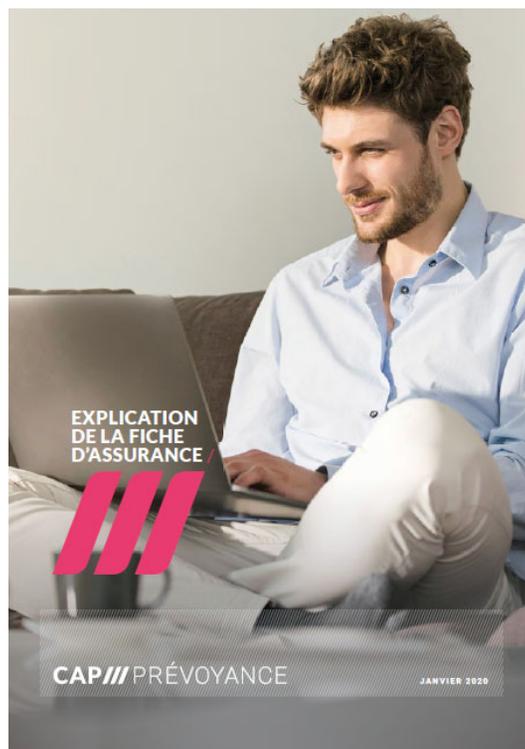
Vous êtes employeur, vous souhaitez...

remplir le formulaire de **demande d'une prestation d'invalidité**

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Fiche d'assurance



CAP///PRÉVOYANCE

Fiche d'assurance

Vos données personnelles

N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	Code postal et Prénom NCHM	Adresse N° La caité
No AVS	No personnel/No empl.	Stat. civil	Date de naissance	Date d'affiliation	Origine des droits	Employeur		

Votre salaire et vos cotisations

N°8	N°9	N°10	N°11	N°12	N°13	N°14	Chif
Salaire de base	Salaire assuré	Salaire assuré épargne	Salaire assuré retraite	Cotisation annuel personnelle	Rappel de cotisations annuel personnel	Solde de crédits de rappels personnels à valoir sur rappels futurs	

Vos taux d'activité et durée d'assurance

N°15	N°16	N°17	Chif
Taux d'activité actuel	Taux moyen d'activité acquis	Durée d'assurance acquise	

Vos prestations assurées

N°18	N°19	N°20	N°21	N°22	N°23	N°24	N°25	N°26	N°27	Chif
Année de retraite	Taux moyen d'activité	Taux de retraite	Garantie (2)	avec CE (1)	ans CE (1)	ans	ans	ans	ans	
Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	

Autres informations

N°28	N°29	N°30	N°31	N°32	Chif
Montant de pension	Montant de retraite	Montant mis en gage	Rachat maximum possible	Le/la bénéficiaire peut demander une avance remboursable en utilisant ses conditions réglementaires.	

Cette fiche d'assurance annuelle est remplacée à la période anniversaire. Seul il est statutairement réglementé de la Caisse fédérale.

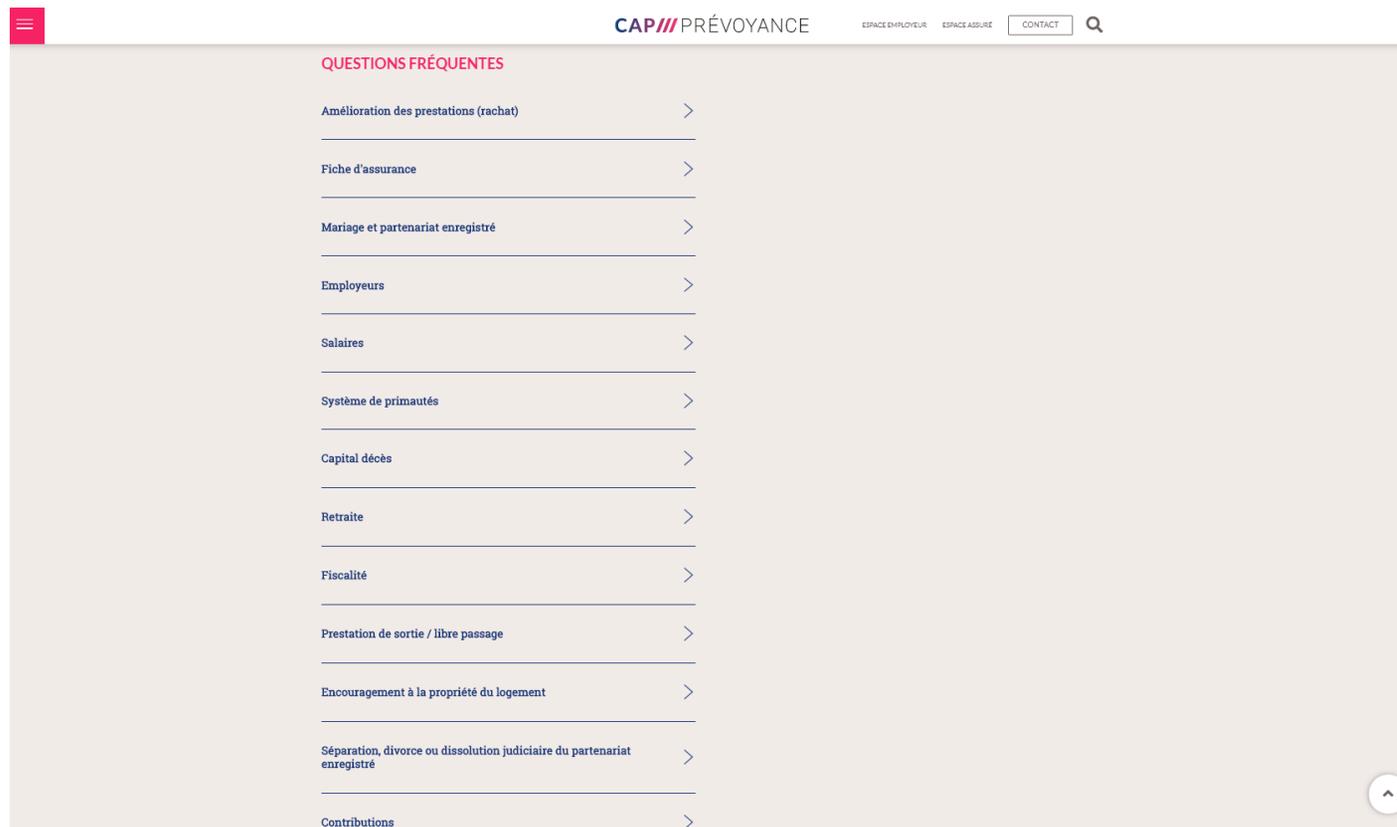
N°33 (1) À ne pas confondre avec le rachat de CE (Compte Individuel d'Épargne) rémunéré au taux minimum LPP
(2) Montant minimum garanti appliqué aux assurés affiliés à la CAP au 31.12.2013

Rue de la Gare 53 - Case postale 103 - 1011 Genève 13
T 022 288 1210 - info@cap-prevoyance.ch - www.cap-prevoyance.ch

<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Questions fréquentes



<http://www.cap-prevoyance.ch>

Documents et informations utiles

Capsules vidéos

The screenshot displays the CAP///PRÉVOYANCE website interface. At the top, there is a navigation bar with the logo, user roles (ESPACE EMPLOYEUR, ESPACE ASSURÉ), a CONTACT button, and a search icon. Below the navigation bar, the main content area is titled "LES VIDÉOS DE CAP PRÉVOYANCE /".

Four video capsules are featured:

- Fiche d'assurance:** A video titled "Fiche d'assurance 2021 CAP Prévoyance" showing a bar chart of the percentage of the last salary (from 25% to 50%) and a "moyen d'activité" (activity average) of 25%. It includes a "Regarder sur YouTube" button.
- Encouragement à la propriété du logement:** A video titled "EPL 2021 CAP Prévoyance" showing a timeline from 25 to 45 years, with "Affiliation" starting at 25 and "Retrait EPL" at 45. It includes a "Regarder sur YouTube" button and a "CONSEQUENCES" section with icons for a person, a person with a wheelchair, and a person with a cane.
- Amélioration de prestations (rachat):** A video titled "Amélioration des prestations CAP Prévoyance" showing a piggy bank labeled "CIE" and a bar chart of "Contributions CIE" (5%, 10%, 15%) for ages 64, 63, and 62. It includes a "Regarder sur YouTube" button.
- Retraite:** A video titled "Prestations de retraite CAP Prévoyance" showing a piggy bank labeled "CIE" and a timeline from 58 to 64 years, with "Retraite anticipée" at 58 and "Retraite" at 64. It includes a "Regarder sur YouTube" button and a "2. Compte individuel d'épargne" section.

<http://www.cap-prevoyance.ch>

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Cotisations des personnes sans activité lucrative - Mémento 2.03

2.03 Cotisations

75^{ans}
LES
De tous. Pour chacun.
Depuis 1948.

AVS AI
AHV

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1^{er} janvier 2023



8 Table des cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par			
	année	semestre	trimestre	mois
inférieure à CHF 340 000.00	514.00	256.80	128.40	42.80
dès CHF 340 000.00	614.80	307.20	153.60	51.20
390 000.00	720.80	360.60	180.30	60.10
440 000.00	826.80	413.40	206.70	68.90
490 000.00	932.80	466.20	233.10	77.70
540 000.00	1 038.80	519.60	259.80	86.60
590 000.00	1 144.80	572.40	286.20	95.40
640 000.00	1 250.80	625.20	312.60	104.20
690 000.00	1 356.80	678.60	339.30	113.10
740 000.00	1 462.80	731.40	365.70	121.90
790 000.00	1 568.80	784.20	392.10	130.70
840 000.00	1 674.80	837.60	418.80	139.60
890 000.00	1 780.80	890.40	445.20	148.40
940 000.00	1 886.80	943.20	471.60	157.20
990 000.00	1 992.80	996.60	498.30	166.10
1 040 000.00	2 098.80	1 049.40	524.70	174.90
1 090 000.00	2 204.80	1 102.20	551.10	183.70
1 140 000.00	2 310.80	1 155.60	577.80	192.60
1 190 000.00	2 416.80	1 208.40	604.20	201.40
1 240 000.00	2 522.80	1 261.20	630.60	210.20
1 290 000.00	2 628.80	1 314.60	657.30	219.10
1 340 000.00	2 734.80	1 367.40	683.70	227.90
1 390 000.00	2 840.80	1 420.20	710.10	236.70
1 440 000.00	2 946.80	1 473.60	736.80	245.60
1 490 000.00	3 052.80	1 526.40	763.20	254.40
1 540 000.00	3 158.80	1 579.20	789.60	263.20
1 590 000.00	3 264.80	1 632.60	816.30	272.10
1 640 000.00	3 370.80	1 685.40	842.70	280.90
1 690 000.00	3 476.80	1 738.20	869.10	289.70
1 740 000.00	3 582.80	1 791.60	895.80	298.60
1 790 000.00	3 741.80	1 870.80	935.40	311.80
...
8 640 000.00	25 524.80	12 762.60	6 381.30	2 127.10
8 690 000.00	25 683.00	12 841.80	6 420.90	2 140.30
8 740 000.00	25 700.00	12 850.20	6 425.10	2 141.70

6

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Calcul anticipé de la rente - Mémento 3.06

3.06 Prestations de l'AVS 

Calcul anticipé de la rente

Etat au 1^{er} janvier 2021



Demande de calcul d'une rente future



Demande

Le calcul souhaité concerne une future
 rente de vieillesse (répondre à toutes les questions figurant sous le chiffre 7)
 rente d'invalidité
 rente de survivant (en cas de décès de la personne présentant la demande)

1. Identité

1.1 Nom

Indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

Le prénom usuel en italiques

1.3 Date de naissance

jour mois année

1.4 Numéro d'assurance

13 chiffres, inscription sans ponctué et espaces et commençant par 790

1.6 Sexe

masculin féminin

1.8 Etat civil

célibataire

marié(e)

depuis : partenariat enregistré

depuis :

veuf / veuve

depuis : partenariat enregistré

depuis :

divorcé(e)

depuis : partenariat enregistré

depuis :

séparé(e) judiciairement

1.7 Adresse

Rue, n° NPA, Localité

Téléphone / Portable Courriel

Outil de simulation en ligne : <http://www.acor-avs.ch/conditions>

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Âge flexible de la retraite – Mémento 3.04

3.04 Prestations de l'AVS 

Flexibilisation de la retraite

État au 1^{er} janvier 2023



Anticipation de la rente de vieillesse

1 À partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?

Vous avez les possibilités d'anticipation suivantes :

Année	Femmes			Hommes		
	nées entre	anticipation	réduction	nés entre	anticipation	réduction
2023	1.12.1959	1 an	6,8 %	1.12.1958	1 an	6,8 %
	et 30.11.1960			et 30.11.1959		
	1.12.1960	2 ans	13,6 %	1.12.1959	2 ans	13,6 %
	et 30.11.1961			et 30.11.1960		

2 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Le montant de la réduction correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 % pour les rentes de veuve ou de veuf et 40 % pour les rentes d'orphelin).

3

AVS / ACi

Mémentos AVS-AI

➤ Rente de vieillesse - Mémento 3.01

3.01 Prestations de l'AVS 

Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1^{er} janvier 2023



Rentes AVS/AI depuis le 1^{er} janvier 2023

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul Revenu annuel moyen déduction net	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs		Rentes de survivants et rentes complémentaires			
	1/1	1/2	1/1	Rentes d'orphelin ou mens. pour enfant	1/1	1/2
jusqu'à 14 700	1 225	1 470	980	388	490	725
16 170	1 257	1 508	1 005	377	503	754
17 640	1 288	1 548	1 031	367	515	777
19 110	1 321	1 585	1 058	358	528	792
20 580	1 352	1 621	1 082	356	541	811
22 050	1 384	1 661	1 107	415	554	831
23 520	1 416	1 699	1 132	425	568	850
24 990	1 448	1 737	1 158	434	579	869
26 460	1 480	1 778	1 184	464	590	888
27 930	1 512	1 814	1 209	453	605	907
29 400	1 544	1 851	1 235	462	617	926
30 870	1 575	1 890	1 260	472	630	945
32 340	1 607	1 929	1 286	482	643	964
33 810	1 639	1 967	1 311	492	656	983
35 280	1 671	2 005	1 337	501	668	1 002
36 750	1 703	2 043	1 362	511	681	1 022
38 220	1 735	2 081	1 388	520	694	1 041
39 690	1 768	2 120	1 413	530	707	1 060
41 160	1 798	2 158	1 439	539	719	1 079
42 630	1 830	2 198	1 464	549	732	1 098
44 100	1 862	2 234	1 490	559	745	1 117
45 570	1 892	2 274	1 505	564	752	1 129
47 040	1 921	2 311	1 531	570	760	1 141
48 510	1 921	2 305	1 537	578	768	1 152
49 980	1 960	2 328	1 552	582	776	1 164
51 450	1 960	2 321	1 568	588	784	1 176
52 920	1 980	2 378	1 584	584	792	1 188
54 390	1 999	2 399	1 599	600	800	1 200
55 860	2 018	2 421	1 615	606	808	1 211
57 330	2 038	2 448	1 631	612	815	1 223
58 800	2 058	2 450	1 646	617	823	1 235
60 270	2 078	2 450	1 662	623	831	1 247
61 740	2 097	2 450	1 678	629	839	1 258
63 210	2 117	2 450	1 693	635	847	1 270
64 680	2 138	2 450	1 709	641	855	1 282
66 150	2 158	2 450	1 725	647	862	1 294
67 620	2 178	2 450	1 740	653	870	1 305
69 090	2 195	2 450	1 756	659	878	1 317
70 560	2 215	2 450	1 772	664	886	1 329
72 030	2 234	2 450	1 788	670	894	1 341
73 500	2 254	2 450	1 803	676	902	1 352
74 970	2 274	2 450	1 819	682	909	1 364
76 440	2 282	2 450	1 835	688	917	1 376
77 910	2 313	2 450	1 850	694	925	1 388
79 380	2 332	2 450	1 866	700	933	1 399
80 850	2 352	2 450	1 882	706	941	1 411
82 320	2 372	2 450	1 897	711	949	1 423
83 790	2 391	2 450	1 913	717	956	1 435
85 260	2 411	2 450	1 929	723	964	1 446
86 730	2 430	2 450	1 944	729	972	1 458
88 200 et plus	2 450	2 450	1 960	735	980	1 470

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

AVS / ACi

Adresse

Caisse cantonale genevoise de compensation

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

 022 327 27 27

 022 327 27 00

 cc25@zas.admin.ch - www.ccgc.ch - www.avs-ai.ch

AVS / ACI

Retraite anticipée involontaire – Bulletin LACI IC B177


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederaziun Svizra
 Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
 de la formation et de la recherche DFEF
 Sekretariat d'Etat à l'économie SECO

**Bulletin LACI
 IC**

**Marché du travail /
 Assurance-chômage (TC)**

Division für Arbeit / Divisione da luvail / Divisione del lavur / División de labur
 Hauptstrasse 69, CH-3003 Bern
 Tel. 031 212 26 26, Fax 031 212 26 83
 www.seco.sco.gov.ch, www.dfe.ch/sekretariat-staet

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF / Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DFEF /
 Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca DFEF

IC SECO-TC Bulletin LACI IC/B176-B178

⇒ Jurisprudence

ATF 126 V 399 (Lorsqu'un travailleur réalise les rapports de travail après avoir atteint l'âge selon lequel le règlement de prévoyance permet une retraite anticipée, il n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 12, al. 2, OACI, mais dans celui de l'art. 12, al. 1, OACI disposant que seule la période de cotisation intervenant après la mise à la retraite anticipée peut être prise en considération. Il en va de même pour une personne licenciée pour des motifs autres que ceux prévus à l'art. 12, al. 2, lit. a, OACI)

ATF 129 V 327 (L'art. 12 OACI est conforme à la loi et à la Constitution dans la mesure où l'on exige d'une personne qu'elle remplisse les conditions liées à la période de cotisation par le biais d'une activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite, lorsqu'elle a été mise à la retraite anticipée avec son accord en choisissant les prestations de vieillesse à la place des prestations de sortie de l'institution de prévoyance)

Retraite anticipée involontaire

B176 Si un assuré est mis à la retraite anticipée involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation.

B177 Les 2 critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère involontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. L'entrée à la retraite est toujours présumée involontaire lorsque l'assuré souhaiterait conserver son emploi mais ne le peut pas parce qu'il a été licencié pour des motifs économiques ou d'autres motifs sans faute de sa part et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle.

B178 Si l'employeur réalise le rapport de travail pour des motifs économiques et que l'assuré fait usage de la possibilité, prévue par le règlement de prévoyance professionnelle, de demander le versement d'une prestation de vieillesse, l'assuré doit toujours être considéré comme étant à la retraite anticipée involontaire.

Il en va de même lorsque l'assuré demande le versement d'une prestation de vieillesse pendant le délai-cadre d'indemnisation.

Les prestations de vieillesse sont déduites de l'IC (voir C156 ss.).

⇒ Exemple

Si l'assuré a été licencié pour des motifs économiques et touche une prestation de vieillesse (rente ou versement en capital) parce que, ayant atteint l'âge y ouvrant droit selon le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle, il a demandé sa mise à la retraite anticipée, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant sa retraite anticipée peut être comptée comme période de cotisation.

octobre 2012

AVS / ACi

Adresse

Office cantonal de l'emploi

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

 022 546 36 66

 022 546 97 00

 info.oce@etat.ge.ch - www.ge.ch/oce



Merci de votre attention

Carla IULIANO

T 022 338 10 35

carla.iuliano@cap-prevoyance.ch

Mauro CAMOZZATO

T 022 338 10 32

mauro.camozzato@cap-prevoyance.ch

URCAP

Présentation de l'URCAP

Information aux futurs retraités des CPI

08.03.2023 / 07.06.2023 / 13.09.2023

URCAP

- Vous allez passer du statut d'assuré au statut de retraité.
- Comme assuré vous étiez représenté dans les organes de la CAP par des collaborateurs élus du personnel de la Ville de Genève, des communes et des SIG.
- A la retraite vous serez également représenté, mais cette fois, par des membres retraités désignés par l'organisation majoritaire représentant les anciens employés, pensionnés et autres bénéficiaires de rentes de la CAP.
- Les statuts de la CAP stipulent que c'est l'organisation majoritaire représentant les pensionnés qui désigne ses représentants au sein de la Caisse de pension. Il y a un représentant des pensionnés dans les comités de gestion des deux caisses de pension et aussi au sein du Conseil de fondation.
- Cette représentation, a un caractère consultatif contrairement à la représentation des assurés et des employeurs qui bénéficient du droit de vote, ce qui permet aux pensionnés de suivre les débats et d'intervenir à tous les niveaux.

URCAP

- Actuellement, une seule organisation de membres pensionnés existe, il s'agit de l'URCAP (Union des retraités de la Ville de Genève, des Services industriel de Genève, des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance).

- L'URCAP
 - Existe depuis 1945, elle va fêter ses 80 ans en 2025.
 - S'inscrit sous le signe de l'unité et de la solidarité.
 - Veille au maintien voire à l'amélioration des acquis.
 - Défend les intérêts de l'ensemble de ses membres.
 - Compte environ 1'550 membres (sur 5'000 pensionnés dont 3'700 retraités).
 - Reste à l'écoute et au service de l'ensemble de ses membres.

- Plus l'effectif de nos membres sera important, plus nos moyens et notre audience seront accrus.

Et maintenant...

Pour plus d'informations

Président de l'URCAP : Daniel Poscia, tél. 076 346 74 10

Représentant des retraité(e)s CAP Ville de Genève, Communes et autres employeurs affiliés : Robert Thomet, tél. 0033 6 45 07 09 03

Représentant des retraité(e)s CAP Services industriels de Genève : Jean-Marie Favre, tél. 076 579 10 03

... merci pour votre soutien !

www.urcap.ch

Demande d'admission à faire parvenir à :

Courrier postal :

URCAP, 1200 Genève

Courriel (pièce jointe):
urcap.ge@gmail.com

Devenez membre de

L'URCAP

C'est ...

L'Union des retraité(e)s de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance



URCAP

Merci de votre attention

Daniel POSCIA

T 076 346 74 10

urcap.ge@gmail.com